

<p style="text-align: center;">PLAN DE SONDAGE PREVU A L'ARTICLE 60 PARAGRAPHE 3 DU REGLEMENT (CE) n°1224/2009</p>

Références réglementaires :

- Règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment en ses articles 60 et 61.
- Règlement (UE) n°404/2011 de la Commission du 7 mai 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, notamment en son article 76 et en son annexe XX
- Directive 2009/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique
- Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure
- Arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure

1. Objectif du présent plan de contrôle :

La règle posée par le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil susmentionné est la pesée des produits de la pêche lors du débarquement (article 60 paragraphe 2 dudit règlement). Par dérogation, l'Etat membre peut autoriser la pesée des produits de la pêche à bord du navire de pêche pour autant qu'un plan de sondage ait été adopté.

2. Conditions de la pesée

La pesée est effectuée à bord sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Tous les instruments de pesée utilisés sont certifiés et vérifiés pour un usage en mer conformément à la réglementation européenne et française en vigueur citée en référence.
- La marge de tolérance prévue à l'article 14 paragraphe 3 et à l'article 21 paragraphe ne peut s'appliquer si le chiffre résultant de la pesée après le débarquement est supérieur au chiffre correspondant résultant de la pesée à bord, conformément aux dispositions de l'article 76 paragraphe 2 du règlement (UE) n°404/2011.

3. Mesures de contrôles :

3.1 Contrôles au débarquement

Les navires sont inspectés selon une analyse de risque au débarquement. Cette analyse fait intervenir plusieurs critères, le mode de pesée est l'un d'entre eux.

Ainsi, les modes de pesée sont appréciés selon les critères suivants :

- Pesée à bord sur un système agréé pour peser en mer OU pesée au débarquement avec vente sous halle à marée : risque très faible
- Pesée sous équipement privé : risque faible
- Pesée après transport depuis lieu de débarquement : risque moyen

L'analyse de risque pour les contrôles au débarquement met par ailleurs l'accent sur les navires pêchant des espèces soumises à plan pluriannuel, la variation du risque allant d'inexistant à très élevé suivant les quantités débarquées.

Ces critères seront a minima soumis à réévaluation annuelle.

3.2 Contrôle par échantillonnage au débarquement

Les agents chargés du contrôle des pêches vérifient tout d'abord l'agrément des systèmes de pesée utilisés à bord.

Sans préjudice de l'article 71 paragraphe 2 du règlement (UE) n°404/2011, les résultats de la pesée déterminés sur la base des plans de sondage sont utilisées aux fins mentionnées à l'article 60 paragraphe 5 du règlement (CE) N°1224/2009.

Le contrôle de la pesée par les agents chargés du contrôle des pêches et suivant l'analyse de risque sur la filière est effectué par échantillonnage comme suit conformément aux dispositions de l'annexe XX du règlement n°404/2011 cité en référence:

Nombre de caisses débarquées par espèce	Nombre de caisses à peser suivant le niveau de risque de l'opérateur				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
0-25	1	1	1	1	2
25-50	1	2	3	4	5
50-100	1	3	4	5	6
100-200	2	4	5	6	7

Chaque centaine supplémentaire	1	1	2	3	4
--------------------------------	---	---	---	---	---

Pour les produits de la pêche débarqués en vrac :

Quantité débarquée en vrac	Quantité à peser suivant le niveau de risque de l'opérateur				
	Très faible	Faible	Moyen	Élevé	Très élevé
Quantité inférieure ou égale à une tonne	5%	5%	7%	8%	10%
Quantité supérieure à une tonne, au-delà de la première tonne	3%	3%	3%	4%	5%

3.3 Contrôle croisé

- Contrôle de la bonne réception des notifications préalables par le centre national de surveillance des pêches,
- Contrôle documentaire croisé a posteriori entre journaux de pêche, déclarations de débarquements et notes de vente.
Ce contrôle est effectué par les directions départementales des territoires et de la mer qui peuvent s'appuyer sur le centre national de surveillance des pêches.
- Ces contrôles documentaires sont dûment enregistrés par les services de contrôle responsables.